

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 878

présenté par
Mme Lacroûte

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 2

« Après le mot : « terrorisme », la fin du 2° de l'article L. 711-6 est ainsi rédigée : « , ou a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à un an ou qui est inscrit au fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de restreindre l'obtention et la continuité du statut de réfugié à un étranger. Les personnes qui demandent le droit d'asile doivent se montrer exemplaire et à la hauteur de l'accueil que la France leur fait. Les personnes ayant commis de délits d'au moins un an de prison ne rentrent pas dans ce cadre.